

102. En 1867 et avant cela, les principes entourant la charge de Procureur général était : (1) cette charge est dévolue à un membre du Parlement (Communes ou Sénat(Chambre des Lords)) bien que cela n'était pas obligatoire et (2) il a toujours été préféré de ne pas inclure le titulaire de la charge dans le cabinet ministériel même si le PG avait le titre de ministre.
103. Revenons maintenant au Canada. Les différents procureurs généraux au Canada sont, collectivement, les héritiers de la charge des Procureurs généraux du Haut-Canada et du Bas-Canada qui sont eux-mêmes les héritiers de la charge du Procureur général d'Angleterre telle qu'elle existait en 1867<sup>54</sup>.
104. L'article 2(2) *Loi sur le ministère de la Justice* prévoit que le ministre de la Justice (un ministre membre du Cabinet) détient la charge de Procureur général du Canada.
105. L'appelant croit qu'il faut se questionner sérieusement à savoir si cela est contraire aux conventions constitutionnelles ou aux autres principes implicites inclus dans nos lois constitutionnelles<sup>55</sup>. Le principe d'indépendance du Procureur général a d'ailleurs été reconnu comme une convention constitutionnelle en Australie<sup>56</sup>.
106. Donner la charge du Procureur général à une personne très politisée et «amovible<sup>57</sup>» ne peut qu'engendrer des problèmes éthiques et de gouvernance. D'ailleurs, que se passerait-il si aucun député du Parlement n'était membre d'un barreau?
107. Ceci étant dit, la Cour suprême du Canada nous enseigne, de façon unanime, que l'indépendance du Procureur général du Canada est un principe découlant de la Constitution<sup>58</sup>. Ce principe d'indépendance a trouvé une application plus marquée en droit criminel et pénal notamment dans les cas de poursuites abusives. Son application dans d'autres contextes que le droit criminel n'a pas été élaborée dans la jurisprudence, selon les recherches de l'appelant.

---

<sup>54</sup> *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, par.34

<sup>55</sup> Sur la notion de convention constitutionnelle / principes implicites : Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2008, pages 41 à 49 et 209 à 213 ainsi que Olivier COURTEMANCHE-LEVASSEUR, *Les principes constitutionnels implicites : Étude jurisprudentielle de leur nature, de leur rôle et de leur autorité*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 2008 <<http://www.theses.ulaval.ca/2008/25834/25834.pdf>>

<sup>56</sup> Craig E. JONES, «On the Attorney General, the Courts and the New Ministry of Justice», (2013) Vol. 71 Part 2 *The Advocate Vancouver* 189, p.195

<sup>57</sup> *Loi sur le ministère de la Justice*, art. 2(2)

<sup>58</sup> *Miazga c. Kvello (Succession)*, [2009] 3 RCS 339, par. 46 : «Le principe de l'indépendance veut que le procureur général agisse indépendamment de toute pression politique du gouvernement(...)».